Autorisation n°040/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Aurélien MICHAUD - MonUni'Vert*
Adresse *: 78 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON*
Nature de la demande : *Prises de vue à des fins professionnelles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Écrins*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R331-64 et R332-70 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 03 février 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Aurélien MICHAUD, Cyril MAIGNAN et Jean-Luc BAHRI de la société « MonUni'Vert », pour réaliser des prises de vues pour le compte de l'ARPE en charge du projet régional « les chemins de la biodiversité », sur les communes de Villar d'Arène, Le Monêtier-les-Bains, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur du Briançonnais, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :
- Les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée entre la période du 12 février au 04 mars 2016 (12, 17, 19, 24 février, 4 mars). Se rapprocher du chef de secteur pour les modalités d'organisation.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04 février 2016,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteur de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr